



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



# Conseiller-ère de prévention académique

**Recrutement d'un attaché d'administration de l'Etat  
réservé aux Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi  
Recrutement par la voie contractuelle**

<u>Etablissement</u> : Rectorat de l'académie de Limoges
<u>Implantation géographique</u> : Rectorat de l'académie de Limoges 13 rue François Chénieux – 87000 Limoges
<u>Fonctions à assurer</u> : Conseiller-ère de prévention académique
<u>Classification du poste</u> : <b>à pourvoir à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018</b> Statut : catégorie A attaché(e) - Quotité de travail : 100 %
<u>Environnement de l'emploi</u> : il est placé sous l'autorité de M le secrétaire général et de Mme la SGA DRRH au sein du rectorat de l'académie de Limoges. Il fait partie de pôle académique santé, sécurité et conditions de travail. Il travaille en collaboration avec les services du rectorat, plus particulièrement avec la SGA DRRH, le pôle SSTCT, les chefs d'établissements, les structures du 1 <sup>er</sup> degré (DSDEN/écoles) les services du ministère, les collectivités territoriales, et plus généralement tous les acteurs de la prévention et de la santé au travail au sein de l'académie (médecin et service social des personnels, ISST, conseillers et assistants de prévention, etc.)
<u>Description de la fonction</u> : chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les structures Education Nationale de l'académie. <u>Missions</u> : <ul style="list-style-type: none"><li>• Coordonner au niveau académique la mise en œuvre des orientations stratégiques relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail</li><li>• Suivre les travaux du CHSCT-A, et des CHSCTD en particulier en assurant le suivi des préconisations formulées en séance, ainsi que des avis du comité</li><li>• Assurer la mise en place et le suivi des DUERP</li><li>• Animer les réseaux des conseillers de prévention et des assistants de prévention des établissements et des services</li><li>• Répondre aux besoins d'accompagnement des chefs d'établissement et de service, et des directeurs d'écoles, en priorité en ce qui concerne la méthodologie d'évaluation des risques professionnels et la rédaction du document unique</li><li>• Participer au plan de formation académique</li><li>• Développer les actions avec les acteurs internes à l'académie (DRH, médecin de prévention, inspecteur santé et sécurité au travail, service formation, ...) et les acteurs externes (collectivités territoriales, autres services de l'Etat, ...)</li><li>• Suivre les réponses apportées aux préconisations des inspecteurs santé et sécurité au travail</li></ul>

<p><u>Compétences professionnelles nécessaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Connaissance de l'organisation et du fonctionnement de l'Education nationale</li> <li>- Maîtrise de la réglementation en matière de risques professionnels à la fonction publique de l'Etat</li> <li>- Maîtrise de la méthodologie de conduite de projet</li> <li>- Maîtrise des outils bureautiques</li> </ul>
<p><u>Qualités requises :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Discrétion, rigueur, autonomie, méthode et sens de l'organisation,</li> <li>- Diplomatie, réactivité et pédagogie</li> <li>- Capacité à anticiper et à prioriser son travail</li> <li>- Aptitude à communiquer et à dialoguer</li> <li>- Capacité d'initiative, de synthèse</li> <li>- Etre force de proposition</li> </ul>
<p><u>Spécificité du poste :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déplacements fréquents sur toute l'académie (véhicule de service)</li> <li>- Permis B obligatoire</li> </ul>
<p><u>Conditions de recevabilité des candidatures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas être titulaire de la fonction publique</li> <li>- Etre bénéficiaire de l'obligation d'emploi (art L 5212-13 code du travail)</li> <li>- Etre de nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de la Communauté européenne ou dans un état partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France</li> <li>- Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions</li> <li>- Remplir les conditions de diplôme prévues par les statuts (titulaire d'un diplôme de niveau II (bac+3 ou plus) ou d'une qualification reconnues équivalente pour le poste d'AAE</li> </ul>
<p><u>Conditions de titularisation :</u></p> <p>Le candidat retenu est recruté par contrat à durée déterminée d'un an sous réserve d'une visite médicale préalable à l'embauche auprès d'un médecin agréé.</p> <p>A l'issue du contrat, l'employeur évalue l'aptitude professionnelle au vu du dossier de l'agent et après entretien de celui-ci avec un jury.</p>

Modalités de candidature :

Publication : 21/03/2018

Date limite de candidature : 31/03/2018

Le dossier de candidature, accompagné d'une lettre de motivation et d'un cv, est à envoyer par mail uniquement pour le 31/03/2018, délai de rigueur, à M le Recteur de l'Académie de LIMOGES : [ce.diper@ac-limoges.fr](mailto:ce.diper@ac-limoges.fr) et une copie à l'adresse suivante : [recrutement\\_AAE@education.gouv.fr](mailto:recrutement_AAE@education.gouv.fr).

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

## Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

La liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est précisée par l'article L. 5212-13 du code du travail. Parmi ceux-ci, peuvent être recrutés par la voie contractuelle :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 \* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

a) Les invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres, des expéditions déclarées campagnes de guerre ou des opérations extérieures ;

b) Les victimes civiles de guerre ;

c) Les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;

d) Les victimes d'un acte de terrorisme ;

e) Les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;

f) Les personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

9 ° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10 ° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11 ° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

\* L'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre remplace l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (nouvelle partie législative du code en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017).